



PAR LILIANE GALLIFET

## MAJORATIONS DE LA RETRAITE DE NOUVELLES RÈGLES POUR LES FAMILLES

*Le bonus, dont les parents de trois enfants et plus bénéficient à la retraite, sera moins favorable, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour la majorité des cadres.*

Paris Match. Qu'est-ce qui change le 1<sup>er</sup> janvier ?

**Pascale Gauthier.** Le taux des majorations attribuées aux salariés parents d'une famille nombreuse va passer à 10 % pour les retraites complémentaires (Agirc et Arrco), comme pour la retraite de base. Et cela, quel que soit le nombre d'enfants au-delà de trois. Cette nouvelle règle s'applique aux points retraite acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Pour les points antérieurs, ce sont les règles précédentes qui s'appliquent.

Le nouveau taux est-il plus favorable ?

Oui, dans le cas de l'Arrco, il est plus élevé qu'avant (le taux était de 5 % depuis 1999). Les non-cadres sont donc plutôt gagnants. En revanche, dans le régime Agirc (caisse des cadres), le taux allait de 8 % pour 3 enfants à 24 % pour 7 enfants et plus. Par conséquent, il va y avoir beaucoup de perdants, d'autant plus que le montant des majorations sera dorénavant plafonné à 1 000 € par an, soit 83 € par mois (défiscalisé) dans chaque régime. Ce plafond s'applique au total des points retraite, qu'ils aient été acquis avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier.

Concrètement, cela représente combien en moins ?

Les majorations pour enfants du régime Arrco étant faibles, la mise en place d'un plafond ne pénalisera guère un non-cadre. Mais un cadre qui tablait sur une retraite annuelle de 50 000 €, dont 28 000 € au titre de l'Agirc et 2 000 € de majoration pour ses trois enfants, va perdre 1 000 € par an. **Mais les enfants encore à charge vont eux aussi donner droit à une majoration ; comment ça marche ?**

En effet, jusqu'à présent, il n'y avait pas de

majoration de la retraite complémentaire pour les enfants à charge (chez les cadres). Les points accumulés à partir du 1<sup>er</sup> janvier donneront droit à une majoration de 5 % par enfant à charge (moins de 18 ans, étudiants de moins de 25 ans, chômeurs sans ressources...). Et cela sans plafond. Mais, si le salarié est en même temps parent de famille nombreuse, c'est la majoration du montant le plus élevé qui lui est attribuée. Les deux ne sont pas cumulables. Il faut savoir aussi qu'un enfant né plus de neuf mois après la date de départ à la retraite n'est pas pris en compte.

### CONSEIL D'EXPERT

PASCALE GAUTHIER NOVELLY



« Inutile de vous précipiter pour partir »

A-t-on également droit à des majorations pour les enfants du conjoint ?

Oui, si vous les avez élevés pendant neuf ans au moins avant leurs 16 ans. Mais il faudra le prouver ! Il est donc prudent de garder ses avis d'imposition les plus anciens. Bien sûr, cela ne prive pas le père ou la mère biologique des enfants d'avoir droit aussi aux majorations familiales. **Que conseillez-vous ?**

Inutile de vous dépêcher de prendre votre retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier pour échapper au plafonnement de ces avantages. Pour éviter un effet couperet, le gouvernement a précisé que les salariés nés avant le 2 août 1951 n'étaient pas touchés. Pour eux, les anciennes règles s'appliqueront quelle que soit la date de leur départ à la retraite. En revanche, si, parent de famille nombreuse, vous êtes à un tournant de votre carrière, soyez conscient que le statut de cadre vient de perdre un sérieux atout sur le plan de la retraite (voir aussi A la loupe). ●

\* [www.assistance-retraite-novelly.fr](http://www.assistance-retraite-novelly.fr)

### A LA LOUPE

#### Réversion De 60 à 100 %

Les caisses de retraite complémentaire attribuent une pension de réversion à la veuve ou au veuf non remarié. La majoration pour famille nombreuse est elle aussi reversée au conjoint survivant (même sans lien de filiation). A l'Arrco, le taux de réversion de cette majoration est de 100 %, alors qu'à l'Agirc (caisse des cadres) il est de 60 % seulement. Si le conjoint décédé avait été marié plusieurs fois, la majoration familiale, comme la retraite, est partagée au prorata de la durée des mariages. A noter qu'un salarié qui part à la retraite sans avoir le taux plein se voit appliquer une minoration de sa pension (jusqu'à 22 %). Cette décote devrait être répercutée sur les majorations familiales par l'Agirc, alors qu'elle ne l'est pas à l'Arrco.

Au prorata de la durée des mariages

#### Avant 1999 Diversité à l'Arrco

Pour la partie de la carrière accomplie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2011, l'Arrco attribue à la retraite une majoration pour enfant de 5 % (non plafonnée). Mais, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il existait, pour les salariés parents de familles nombreuses, des règlements très différents, en ce qui concerne les majorations familiales, d'une caisse Arrco à l'autre. Ils continuent à s'appliquer, sous conditions, à la partie de la carrière antérieure à 1999.

Majorations variables

### AGE DE DÉPART QUELQUES MOIS DE PLUS...

Le plan de rigueur accélère le calendrier des départs à la retraite. S'il reste en l'état, les générations nées après 1952 devront travailler (ou rester au chômage...) de 1 à 4 mois de plus. L'âge légal de 62 ans concerne désormais les personnes nées à partir de 1955. En revanche, celles nées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 peuvent toujours prendre leur retraite dès qu'elles ont 60 ans et 4 mois. Et il est encore possible (pour l'instant) de partir avant 60 ans quand on a commencé à travailler tôt ou qu'on a exercé des métiers pénibles.

ANNÉE DE NAISSANCE	RETRAITE À PARTIR DE :
1952	60 ans et 9 mois (+ 1 mois)
1953	61 ans et 2 mois (+ 2 mois)
1954	61 ans et 7 mois (+ 3 mois)
1955	62 ans (+ 4 mois)

### Condition d'âge SUPPRIMÉE

La circulaire Agirc-Arrco (du 7 juillet 2011) modifie l'attribution d'une pension de réversion. Désormais, pour tous les décès postérieurs à 2011, le conjoint survivant qui a deux enfants à charge de moins de 25 ans peut bénéficier de la réversion de la retraite complémentaire Agirc du défunt, sans condition d'âge. Cette règle est déjà en vigueur dans le régime Arrco.